

Gouvernement du Québec

Décret 601-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Ottawa (Ontario), du 13 au 15 juillet 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), du 13 au 15 juillet 2010, une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Ottawa (Ontario), du 13 au 15 juillet 2010;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Jean-François Labbé, conseiller politique du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur David Faucher-Lamontagne, Coordonnateur aux relations hors Québec;

— monsieur André Ouellette, chef du Service de coordination aux Infrastructures;

— madame Véronique Meloche, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54021

Gouvernement du Québec

Décret 602-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux avec le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement économique local

ATTENDU QUE, par le décret n^o 952-2006 du 18 octobre 2006 concernant l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) d'une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux avec le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement économique local, les ententes de contribution conclues par une corporation de développement économique communautaire, mentionnée à l'annexe de ce décret et qualifiée d'organisme municipal ou d'organisme public, et le gouvernement du Canada étaient exclues de l'application, selon le cas, des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE ces corporations de développement économique communautaire souhaitent modifier ces ententes de contribution afin de les prolonger pour une période maximale d'un an et ainsi bénéficier d'un financement additionnel;

ATTENDU QUE chacune des corporations de développement économique communautaire, mentionnées à l'annexe du présent décret, souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente modificatrice à l'entente de contribution relativement à des activités de développement économique local;

ATTENDU QUE ces corporations de développement économique communautaire sont, notamment en raison de la répartition de leurs sources de financement, des organismes publics ou des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi établit que, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;